

Conseil National des Femmes du Luxembourg

(CNFL)

Alors que nos sociétés s'accordent à condamner la traite et l'abus des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, les avis sur la politique publique à adopter en matière de prostitution sont partagés.

Deux grandes tendances peuvent être identifiées.

Au motif que la prostitution serait « le plus vieux métier du monde », d'aucun-e-s proposent une réglementation par laquelle le « métier du sexe » serait reconnu. L'argumentaire principal repose sur une conception de « libre choix » « d'exercer » la profession.

Des pays tels que l'Allemagne et les Pays-Bas ont opté pour un tel modèle.

Au motif que la prostitution constitue une violation des droits humains les tenant-e-s de la deuxième tendance se prononcent pour une politique publique visant à combattre le phénomène.

Le modèle suédois qui fait débat au Luxembourg depuis plusieurs mois intègre cette approche en ce qu'il sanctionne l'achat de « services sexuels » aux motifs que « la prostitution n'est pas un phénomène social souhaitable » et « qu'elle fait obstacle au développement pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Résolution

- Considérant que la prostitution constitue, à l'instar de toute exploitation de l'être humain, une violation des droits de la personne ;
- considérant le principe de l'indisponibilité du corps humain lequel signifie que le corps humain n'est pas une « chose » que l'on pourrait louer ou vendre ;
- considérant que « l'achat » ou la « location » d'un service sexuel vise à satisfaire un désir et non pas un besoin ;
- considérant que la prostitution est étroitement liée à la criminalité organisée ;
- considérant que la prostitution reflète des rapports de pouvoir inégaux entre les sexes ;
- considérant que « l'industrie du sexe » est un système d'exploitation et non pas un secteur économique à promouvoir ;

- considérant que toute réglementation de la prostitution implique l'expansion de cette «industrie du sexe» par la création d'entreprises spécialisées et économiquement intéressantes lesquelles contribuent à l'accroissement de la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ;
- considérant que la prostitution ne constitue pas un « métier comme un autre » vers lequel il conviendrait d'orienter les jeunes filles et garçons ;
- considérant qu'il ne saurait être distingué entre prostitution « volontaire » et prostitution « forcée » ;
- considérant que les client-e-s constituent le maillon essentiel dans la chaîne de la prostitution ;
- considérant que les client-e-s sont des personnes responsables de leurs actes ;
- considérant qu'il importe d'agir directement sur la demande de « services sexuels » ;

le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) se prononce en faveur d'une législation agissant directement sur la demande de « services sexuels ». Le CNFL demande aux responsables politiques

- de continuer le débat public sur la prostitution en présentant un projet législatif qui sanctionne l'achat de services sexuels ;
- d'intervenir aux niveaux européen et international afin que d'autres Etats s'engagent dans la même voie ;
- de développer et de soutenir des programmes d'aide et d'assistance aux victimes de la prostitution ;
- de développer et de soutenir des programmes d'éducation sexuelle dans le respect de l'égalité entre femmes et hommes.

Luxembourg, le 21 janvier 2008